

ASSEMBLEE NATIONALE28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal,
MM. Néri, Christian Paul, Le Bouillonnet
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE PREMIER

Dans le 1° de cet article, après les mots :

« des règles de rupture »,

insérer les mots :

« garantissant notamment le respect d'un délai de préavis dont l'inobservation ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice conforme aux règles du droit du travail en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce régime spécifique de rupture du contrat « nouvelles embauches » doit au moins prévoir un délai de préavis dont l'inobservation ouvre droit à une indemnité de préavis.